

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 21 Octobre 2019

P.V. N° 6

Président : M. Yves SAEZ

Délégué du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● N° 31 – LE MUY 1 / ROQUEBRUNE 1, U15 D2 poule C du 13.10.19.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation du FC LE MUY enregistrée le 01.10.2019,

Attendu :

- que l'arbitre n'a pas pu faire jouer la rencontre, le terrain étant réservé à une compétition d'athlétisme,
- que de ce fait la rencontre n'a pu avoir lieu,
- que la responsabilité du non déroulement de cette rencontre incombe à l'équipe du FC LE MUY,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC LE MUY 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à ROQUEBRUNE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● N° 32 – TRANS 1 / LE LAVANDOU 1, Féminines à 8 poule C du 13.10.19.

Match non joué.

Vu courriel du LAVANDOU du 09.10.2019 à 16h38, avec copie à TRANS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au LAVANDOU 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à TRANS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 33 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / TRANS 1, Féminines à 8 poule C du 06.10.19.**

Réserves confirmées de TRANS sur la qualification et/ou la participation de 4 joueuses de SIX FOURS LE BRUSC 1.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de TRANS recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueuses concernées,

Attendu :

- que les réserves portent sur la qualification et/ou la participation des joueuses concernées,
- que la joueuse BOUCHIHA Chimène de SIX FOURS LE BRUSC 1 est titulaire d'une licence libre Senior F « nouvelle » n° 2547023586 enregistrée le 03.10.19 qualifiée le 08.10.19,
- que la joueuse ne pouvait être inscrite sur la feuille de match SIX FOURS LE BRUSC 1/ TRANS 1 du 06.10.19,
- que la joueuse KRAFT Sirine de SIX FOURS LE BRUSC 1 est titulaire d'une licence libre Senior F « nouvelle » n° 2547238585 enregistrée le 10.10.19,
- que la joueuse BARET Pauline de SIX FOURS LE BRUSC 1 est titulaire d'une licence libre Senior F « nouvelle » n° 9602883405 enregistrée le 10.10.19,
- que la joueuse ALOUANI Kellya de SIX FOURS LE BRUSC 1 est titulaire d'une licence libre U17 F munie du cachet « mutation hors période » n° 2547099224 enregistrée le 08.10.19, ne mentionnant pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G. permettant d'être surclassée pour participer en Senior (absence du cachet « surclassée art. 73.2),
- que ces joueuses ont été inscrites sur la feuille de match alors qu'elles n'étaient pas licenciées au sein du club, leurs licences ayant été enregistrées le 8 et le 10.10.19 postérieurement à la date de la rencontre du 06.10.19,
- que ces joueuses ne pouvaient pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient participer à cette rencontre du 06.10.19,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec 0 point et amende de 50 € (art. 79.6 des R.S. du District) pour en porter le bénéfice à TRANS 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de SIX FOURS LE BRUSC.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 34 – SC TOULON 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U15 Féminines du 12.10.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- que l'équipe de SIX FOURS LE BRUSC 1 n'a pu inscrire sur la feuille de match à l'heure du coup d'envoi, au moins 7 joueuses munies d'une licence complètement validée ou d'une pièce d'identité accompagnée d'un certificat médical (art. 159.2 des R.G.),
- que de ce fait l'arbitre n'a pas fait jouer le match,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au SC TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

*Prochaine réunion
Lundi 28 Octobre 2019*

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI